

VILLE DE SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN

**Arrêté provisoire
Portant autorisation d'occupation du domaine public**

Rue Célestin DUBOIS

Nous, Alexis RAGACHE, Maire de la commune de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
- Le Code de la Route,
- Le Code Pénal,
- Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal METROPOLE ROUEN NORMANDIE approuvé le 13 février 2020,
- La demande du 10/10/2025 de la société SEINE URBAINE

Considérant que des gravats doivent être évacués du chantier de construction à proximité.
Considérant que pour la bonne exécution de ce chantier, il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public.
Considérant que ce chantier nécessite de réglementer le stationnement.

ARRETONS :

Article 1 : Du 23/10/2025 au 07/11/2025, le demandeur est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public dans les conditions suivantes :

- ❖ Stationnement d'une benne, sur le parking rue Célestin Dubois.
- ❖ Le demandeur sera tenu responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public.
- ❖ **Le pétitionnaire assurera autant de fois que nécessaire le nettoyage des abords de la zone.**
- ❖ **La signalisation adéquate sera mise en place par le pétitionnaire, 48h00 avant l'arrivée de la benne.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit et déclaré gênant, au sens de l'article R417.10 du Code de la Route, en lieu et place de la zone d'occupation, sur le parking de la rue Célestin Dubois, sur 2 places sauf pour la benne.

Article 3 : La circulation des piétons doit être préservée en toute sécurité ainsi que l'approche des véhicules de secours. L'accès aux propriétés riveraines doit être maintenu.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révocable, et peut être supprimée en cas de non respect des conditions. Elle est nominative et ne peut être transmise à un tiers. **Toute demande de prorogation devra impérativement intervenir au moins 4 jours ouvrés avant l'échéance de l'autorisation.**

... / ...

Article 6 : En cas de nécessité, (voirie-réseaux enterrés ou aériens etc...) il pourra être demandé au pétitionnaire la libération partielle ou totale des lieux faisant l'objet de la présente autorisation sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 7 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 1992, les droits de voirie théoriquement dus font l'objet d'une remise gracieuse.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera affiché sur le site.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme, les services de Police Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SOTTEVILLE-Lès-ROUEN, le 21 octobre 2025

Maire,
Conseiller Départemental,



Pour le Maire et par délégation
Frédéric CHARRIER
Directeur des Services Techniques
et de l'Urbanismes

Alexis RAGACHE